

Arrêté n° 2023-01356
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police
à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration de l'Armistice de la Première
Guerre Mondiale le samedi 11 novembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'Etat dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se déroulera le samedi 11 novembre 2023 au matin la 105^{ème} cérémonie de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre mondiale en présence du Président de la République et de membres du gouvernement ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de cet évènement ; que des mesures applicables à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale le 11 novembre 2023 répondent à ces objectifs :

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le samedi 11 novembre 2023 de 07h00 à 13h00 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Ce périmètre de protection est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses sauf mention contraire :

- rue de Presbourg ;
- rue Vernet non comprise ;
- rue Quentin Bauchart, dans sa portion entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet ;
- rue Quentin Bauchart non comprise, dans sa portion entre la rue Vernet et la rue François 1^{er} ;
- rue François 1^{er} non comprise ;
- avenue Montaigne, dans sa portion entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Bayard ;
- avenue Montaigne non comprise, dans sa portion entre la rue Bayard et la rue François 1^{er} ;
- rue Bayard non comprise ;
- rue Jean Goujon non comprise ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa portion entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue du Général Eisenhower ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt non comprise dans sa portion entre la rue du Général Eisenhower et la place du Canada ;
- place du Canada non comprise ;
- cours la Reine non compris ;
- place de la Concorde non comprise ;
- rue Boissy d'Anglas non comprise ;

- boulevard Malesherbes non compris, dans sa portion entre la rue Boissy d'Anglas et la rue Roquépine ;
- rue Roquépine non comprise ;
- rue de Penthièvre non comprise, dans sa portion entre la rue Roquépine et l'avenue Matignon ;
- avenue Matignon non comprise, dans sa portion entre la rue de Penthièvre et la rue de Ponthieu ;
- rue de Ponthieu non comprise ;
- rue de Berri non comprise, dans sa portion entre la rue de Ponthieu et la rue d'Artois ;
- rue d'Artois non comprise, dans sa portion entre la rue de Berri et la rue Washington ;
- rue Washington non comprise, dans sa portion entre la rue d'Artois et la rue Châteaubriand ;
- rue Châteaubriand non comprise, dans sa portion entre la rue Washington et la rue Lord Byron ;
- rue Lord Byron non comprise ;
- rue Arsène Houssaye, dans sa portion entre la rue Lord Byron et l'avenue de Friedland ;
- rue Arsène Houssaye non comprise dans sa portion entre l'avenue de Friedland et la rue Beaujon ;
- rue Beaujon non comprise, dans sa portion entre la rue Arsène Houssaye et l'avenue Hoche ;
- avenue Hoche non comprise, dans sa portion entre la rue Beaujon et la rue de Tilsitt ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage pour les piétons sont mis en place sont situés :

- à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue de Friedland et de la rue Arsène Houssaye ;
- à l'angle de la rue Lord Byron et de la rue Arsène Houssaye ;
- à l'angle de la rue de Presbourg et de l'avenue d'Iéna ;
- à l'angle de l'avenue Kléber et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue Marceau et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de la rue Galilée et de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue de Bassano et de la rue Vernet ;
- à l'angle de l'avenue George V et de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue Quentin Bauchart et de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue Lincoln et de la rue François 1er ;
- à l'angle de la rue Pierre Charron et de la rue François 1er ;
- à l'angle de la rue Marbeuf et de la rue François 1er ;
- à l'angle de la rue de Marignan et de la rue François 1er ;
- à l'angle de l'avenue Montaigne et de la rue Bayard ;
- à l'angle de l'avenue du Général Eisenhower et de l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- à l'angle de l'avenue Winston Churchill et du cours la Reine ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de la rue Boissy d'Anglas ;
- à l'angle de la rue de Surène et du boulevard Malesherbes ;
- à l'angle de la rue d'Anjou et de la rue de la Ville l'Evêque ;
- à l'angle de la rue d'Astorg et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue Cambacérès et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue de Miromesnil et de la rue de Penthièvre ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue Gabriel et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue Matignon et de la rue de Ponthieu ;

- à l'angle de la rue Jean Mermoz et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue du Colisée et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue La Boétie et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de rue de Berri et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue Washington et de la rue Châteaubriand ;
- à l'angle de la rue de Balzac et de la rue Lord Byron.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par les articles 1 et 2, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles (notamment les commerçants et services de secours), de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 07 NOV. 2023

p) Laurent NUÑEZ

La Préfète,
Directrice de Cabinet,

Magali CHARBONNEAU

2023-01356

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



86 rue de la Fédération
MONTREUIL 93100

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Logo of the French Republic

SP
Logo of the Service de Police

DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION

ZONE SURVOL DE DRONE

EVACUATION

MARDI 07 NOVEMBRE 2023

93100
Logo of the 93100 district